

Commission locale d'évaluation des charges transférées

18 octobre 2019

Rappel des références légales :

Article L.5219-5 XI du Code général des collectivités territoriales

XI.-A.-Il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales destiné à leur financement.

B.-Le fonds de compensation des charges territoriales comprend :

1° Une fraction égale au produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris ou, le cas échéant, une quote-part du produit de ces mêmes impositions perçu par les communes isolées existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris ;

2° Une fraction égale au produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2020 dans le périmètre de l'établissement public territorial intéressé.

C.-La fraction mentionnée au 1° du B est reversée par chaque commune membre de l'établissement public territorial :

1° A hauteur du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, majoré de la fraction d'attribution de compensation perçue par la commune en contrepartie de la perte de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du présent code correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ;

2° Ou, pour les communes isolées existant au 31 décembre 2015, à raison d'une quote-part du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par celles-ci l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, déterminée par délibérations concordantes du conseil de territoire et du conseil municipal de la commune intéressée.

Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII, par délibération du conseil de territoire statuant à la majorité des deux tiers. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la participation de la commune de plus de 30 % du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision.

Le montant de la fraction mentionnée au 1° du B et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent C est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à [l'article 1518 bis](#) du code général des impôts. L'actualisation n'est pas applicable à la majoration prévue au 1° du présent C.

Le versement de cette fraction aux fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire.

D.-La fraction mentionnée au 2° du B est reversée par chaque commune membre de l'établissement public territorial à hauteur du produit de la cotisation foncière des entreprises perçu sur le territoire de la commune en 2020.

Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII, par délibérations concordantes du conseil de territoire et du conseil municipal de la commune intéressée. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la participation de la commune de plus de 50 % de la part de la cotisation foncière des entreprises perçu sur le territoire de la commune en 2020 correspondant à la différence entre le produit de cette imposition perçu au titre de ce même exercice et le même produit perçu en 2016 sur le territoire de la commune intéressée.

Le montant de la fraction mentionnée au 2° du B et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent D est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts.

Le versement de cette fraction aux fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire.

E.-La métropole du Grand Paris institue une dotation de soutien à l'investissement territorial, qui est prélevée sur :

1° Une fraction de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;

2° Une fraction de la cotisation foncière des entreprises.

Pour la détermination de la fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au 1°, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

-d'une part, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de l'année du versement de la dotation ;

-d'autre part, le produit de la même imposition constaté l'année précédente.

La fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au même 1° est égale à un taux compris entre 10 % et 50 %, voté par le conseil de la métropole, de la différence positive ainsi obtenue. Le conseil de la métropole procède à la répartition de cette fraction entre des établissements publics territoriaux, les établissements publics mentionnés au dernier alinéa du V de l'article L. 5219-1 du présent code et à l'article L. 328-1 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, des communes situées dans le périmètre de la métropole, en tenant compte prioritairement de l'importance des charges qu'ils supportent du fait de la réalisation ou de la gestion d'un ou de plusieurs équipements répondant à un enjeu de solidarité territoriale et en appliquant d'autres critères fixés librement.

Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII du présent article, à l'exclusion de la dotation allouée à la commune de Paris le cas échéant. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la dotation de soutien à l'investissement territorial de plus de 15 % du montant déterminé conformément au septième alinéa du présent E.

Le montant de la fraction mentionnée au 1° et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au huitième alinéa du présent E est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts.

Pour la détermination de la fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au 2° du présent E, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

-d'une part, le produit de la cotisation foncière des entreprises au titre de l'année du versement de la dotation ;

-d'autre part, le produit de la même imposition constaté l'année précédente.

La fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au même 2° est égale à 50 % de la différence positive ainsi obtenue. Le conseil de la métropole procède à la répartition de cette fraction entre des établissements publics territoriaux, les établissements publics mentionnés au dernier alinéa du V de l'article L. 5219-1 du présent code et à [l'article L. 328-1](#) du code de l'urbanisme et, le cas échéant, des communes situées dans le périmètre de la métropole, en tenant compte prioritairement de l'importance des charges qu'ils supportent du fait de la réalisation ou de la gestion d'un ou de plusieurs équipements répondant à un enjeu de solidarité territoriale et en appliquant d'autres critères fixés librement.

Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII du présent article, le cas échéant. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la dotation de soutien à l'investissement territorial de plus de 15 % du montant déterminé conformément au treizième alinéa du présent E.

Le montant de la fraction mentionnée au 2° et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du présent E est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts.

XII.-Il est créé entre chaque établissement public territorial et les communes situées dans son périmètre, à l'exclusion de la commune de Paris, une commission locale d'évaluation des charges territoriales chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'établissement public territorial en lieu et place des communes. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public territorial, qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de création des établissements publics territoriaux et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert.

Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses prises en charge par l'établissement public territorial est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La commission locale d'évaluation des charges territoriales fixe le montant des ressources nécessaires au financement annuel des établissements publics territoriaux. Elle rend un avis sur les modalités de révision des fractions mentionnées aux C et D du XI en fonction du niveau des dépenses de l'établissement public territorial qu'elle a évaluées. De même, elle rend un avis sur les modalités de révision des deux fractions de la dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au E du même XI.

XIII.-Les contributions aux fonds de compensation des charges territoriales déterminées, selon les modalités fixées au XII, par la commission locale d'évaluation des charges territoriales sont versées par les communes et reçues par

les établissements publics de territoire mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû au titre de l'exercice courant.

Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés par anticipation si les fonds disponibles de l'établissement public territorial se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par délibérations concordantes du conseil de territoire et des conseils municipaux des communes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de [l'article L. 5211-5](#).

Article 59 – XV – H - LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

H. - Par dérogation au B du XI de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, il est perçu annuellement au profit de chaque fonds de compensation des charges territoriales, au titre des exercices 2016 à 2020, un montant égal au produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, ou, le cas échéant, une quote-part du produit de ces mêmes impositions perçu par les communes isolées existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris. Sauf pour les communes isolées existant au 31 décembre 2015, ce montant est majoré de la fraction d'attribution de compensation perçue par la commune en contrepartie de la perte de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du même code correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

La dotation acquittée individuellement par chaque commune peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII de l'article L. 5219-5 dudit code, par délibération du conseil de territoire statuant à la majorité des deux tiers. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la participation de la commune de plus de 30 % du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision. Toutefois, la dotation acquittée individuellement par chaque commune est recalculée lors de chaque nouveau transfert de charges résultant de l'application des IV, V et VII de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales en tenant compte du rapport de la commission mentionnée au XII sans que la révision puisse avoir pour effet de majorer ou minorer la contribution de la commune d'un montant supérieur au coût net des charges transférées tel qu'évalué par cette commission. A défaut d'avis de la commission, la fraction est majorée ou minorée du montant des dépenses engagées pour l'exercice de la compétence transférée. Ce montant est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement ; actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement.

Le montant de la dotation acquittée par chaque commune et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent H est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts. L'actualisation n'est pas applicable à la majoration prévue à la dernière phrase du premier alinéa du présent H.

Le versement de cette dotation aux fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire.

Le présent H ne s'applique pas à la commune de Paris.

Sommaire

I.	Détermination de la part fiscale.....	5
A)	Actualisation de la part fiscale socle obligatoire	5
B)	Détermination de la part révisée	6
1)	Compensations des exonérations fiscales pour la taxe d'habitation (TH)	6
2)	Dynamisme physique des bases des taxe ménages.....	7
3)	Pour mémoire : ajustements exceptionnels de 2016 et 2017	8
C)	Synthèse de la part fiscale du FCCT 2019.....	9
II.	Détermination de la part relative aux transferts de charges	9
A)	Rappel de la part correspondant aux transferts de compétences antérieurs.....	9
B)	Évaluation de la compétence voirie	10
C)	Synthèse de la part transfert de compétences	12
III.	Consolidation des différentes parts dans le FCCT 2019	13

I. Détermination de la part fiscale

Cette part comprend :

- les produits fiscaux 2015 perçus par les ex-EPCI sur le territoire de chaque commune (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;
- majorés de la fraction d'attribution de compensation perçue par la commune en contrepartie de la perte de la dotation forfaitaire de la DGF (part DCPS 2015) ;

La loi offre également la possibilité à la CLECT de réviser la part fiscale dans la limite, pour chaque commune, de plus ou moins 30% des produits de sa fiscalité ménage 2015 et représentant au plus 5% de ses recettes réelles de fonctionnement l'année précédent cette révision.

A) Actualisation de la part fiscale socle obligatoire

La part fiscale socle est constituée du produit des taxes « ménages » perçus sur le territoire de chaque commune par les anciennes intercommunalités en 2015. Cette fraction de produit fiscal est majorée de la dotation de compensation « Part salaires » (part CPS).

Seul le produit des taxes ménage de 2015 est revalorisé annuellement en fonction de bases fiscales actualisées par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année. Depuis la loi de finances 2018, ce coefficient est du niveau de l'inflation¹ et s'établit pour cette année à +2,2% (contre +1,2% l'an passé).

La part dite « CPS » ne fait pas l'objet d'une actualisation.

¹ Article 1518 bis code général des impôts : « A compter de 2018, dans l'intervalle de deux actualisations prévues à l'article 1518, les valeurs locatives foncières sont majorées par application d'un coefficient égal à 1 majoré du quotient, lorsque celui-ci est positif, entre, d'une part, la différence de la valeur de l'indice des prix à la consommation harmonisé du mois de novembre de l'année précédente et la valeur du même indice au titre du mois de novembre de l'antépénultième année et, d'autre part, la valeur du même indice au titre du mois de novembre de l'antépénultième année. »

En Euros	TH 2015	TFB 2015	TFNB 2015	CPS 2015	FCCT DE BASE	Effet LF 2016	Effet LF 2017	Effet LF 2018	Effet LF 2019	FCCT Part obligatoire 2019
ANTONY	9 674 086	1 675 412	6 161	6 985 833	18 341 492	113 557	46 230	139 683	262 059	18 640 961
BOURG-LA-REINE	3 175 327	490 685	870	1 124 689	4 791 570	36 669	14 822	44 824	83 199	4 887 885
CHATENAY-MALABRY	4 902 907	666 168	3 795	1 046 913	6 619 784	55 729	22 706	69 144	130 731	6 767 362
PLESSIS-ROBINSON	4 245 727	915 660	2 949	4 299 170	9 463 506	51 643	20 890	63 663	132 502	9 599 701
SCEAUX	4 370 851	528 993	1 386	724 254	5 625 484	49 012	19 746	60 046	110 912	5 754 288
BAGNEUX	4 202 777	-	3 066	5 987 500	10 193 342	42 058	17 056	52 521	96 567	10 304 978
CLAMART	6 627 517	-	3 883	4 598 432	11 229 832	66 314	26 535	80 771	149 599	11 403 453
FONTENAY-AUX-ROSES	3 433 367	-	615	2 191 485	5 625 467	34 340	14 825	44 928	82 793	5 719 560
MALAKOFF	2 802 221	-	1 190	5 360 245	8 163 656	28 034	11 106	34 148	64 012	8 236 945
CHATILLON	941 277	490 255	1 639	-	1 433 171	14 406	6 009	18 364	34 151	1 471 950
MONTROUGE	1 243 449	763 007	2 744	-	2 009 201	20 092	8 388	26 241	49 150	2 063 922
TOTAL	45 619 505	5 530 180	28 299	32 318 521	83 496 505	511 854	208 313	634 333	1 195 675	84 851 005

B) Détermination de la part révisée

Cette part révisée a été instaurée afin d'assurer la neutralité intégrale de la fusion des intercommunalités. Les communes restituent ainsi à l'EPT :

- les compensations des exonérations de taxe d'habitation versées par l'État,
- le dynamisme physique des bases des taxes « ménages » qu'elles ont récupérées des anciennes intercommunalités en 2016.

1) Compensations des exonérations fiscales pour la taxe d'habitation (TH)

Chaque année, les collectivités locales perçoivent des allocations compensatrices au titre des exonérations de taxe d'habitation décidées au niveau national. Ces allocations compensent la perte de produit fiscal induite par ces décisions nationales.

Les compensations des exonérations de TH sont intégrées au FCCT. Elles sont calculées à partir des bases exonérées 2015 (état 1386 TH) et leur variation annuelle est intégrée au FCCT.

Pour 2019, la variation crée un surplus de produit de 178 404 €.

	Taux CD 1991	Bases exo TH 2017	Comp. TH 2018	Bases exo TH 2018	Comp. TH 2019	Δ comp. TH 2019/18
ANTONY	4,33%	7 181 604	310 963	7 942 267	343 900	32 937
BOURG-LA-REINE	4,33%	2 334 929	101 102	2 629 305	113 849	12 746
CHATENAY-MALABRY	4,33%	4 700 791	203 544	5 094 725	220 602	17 057
PLESSIS-ROBINSON	4,33%	2 694 213	116 659	3 665 772	158 728	42 069
SCEAUX	4,33%	2 752 251	119 172	3 042 744	131 751	12 578
BAGNEUX	4,33%	6 720 393	290 993	7 312 494	316 631	25 638
CLAMART	4,33%	6 877 146	297 780	7 315 946	316 780	19 000
FONTENAY-AUX-ROSES	4,33%	3 008 618	130 273	3 117 140	134 972	4 699
MALAKOFF	4,33%	3 174 823	137 470	3 391 177	146 838	9 368
CHATILLON	0,31%	3 711 885	11 544	4 080 960	12 692	1 148
MONTROUGE	0,31%	4 891 224	15 212	5 265 420	16 376	1 164
TOTAL	-	48 047 877	1 734 715	52 857 950	1 913 119	178 404

2) Dynamisme physique des bases des taxe ménages

Comme chaque année, le FCCT est corrigé :

- de la régularisation de la croissance en volume estimée dans le FCCT de l'année précédente au regard des données définitives de cette même année.
- de la croissance prévisionnelle en volume pour l'année en cours.

Régularisation de la croissance en volume estimée dans le FCCT 2018

Le surplus de produit fiscal apporté par la dynamique des bases estimé en 2018 est ajusté grâce au chiffres définitifs des bases indiqués dans les états fiscaux 1288.

En 2018, cette régularisation était sans objet puisque le FCCT 2017 n'avait pas intégré la dynamique physique des bases.

L'effet volume définitif de 2018 résulte de la différence entre les bases définitives 2018 et les bases définitives 2017 de laquelle est déduite la croissance des bases imputables à la revalorisation automatique des valeurs locatives cadastrales de 2018, soit pour chaque taxe :

Croissance en volume définitive des bases 2018 = Bases 2018 – bases 2017 – effet croissance des bases par la revalorisation automatique des valeurs locatives cadastrales

Les taux de 2015 sont ensuite appliqués à la variation des bases en volume pour obtenir le surplus de produit fiscal.

La différence entre l'effet volume prévisionnel et l'effet volume définitif permet d'ajuster les contributions de chaque commune.

	<i>Effet vol. 2018 prév.</i>	<i>Effet vol. 2018 déf.</i>	<i>Régul. 2019 > 2018</i>
ANTONY	344 006	131 852	-212 154
BOURG-LA-REINE	25 158	1 632	-23 526
CHATENAY-MALABRY	93 047	111 184	18 137
PLESSIS-ROBINSON	0	-1 472	-1 472
SCEAUX	19 365	-22 448	-41 813
BAGNEUX	12 250	-39 905	-52 155
CLAMART	26 631	-11 778	-38 409
FONTENAY-AUX-ROSES	8 462	-25 598	-34 060
MALAKOFF	26 392	29 790	3 398
CHATILLON	-1 263	3 644	4 907
MONTRouGE	25 301	21 090	-4 212
TOTAL	579 349	197 990	-381 359

La commune du Plessis-Robinson connaît un ajustement spécifique de l'effet volume définitif de 2018.

En effet, aucun effet volume ne lui a été appliqué l'an dernier en raison de l'absence de données définitives relatives à la suppression d'abattements décidés l'année même. La suppression de l'abattement à la base de la taxe d'habitation avait significativement fait croître ses bases sans possibilité d'isoler le produit fiscal apporté par la dynamique physique pure des bases. La valeur des bases précédemment abattues et désormais réintégrées dans l'assiette de la taxe d'habitation sont désormais connues via l'état fiscal 1386 TH 2018 de la commune.

La croissance du produit fiscal généré par cet abattement est déduite de la croissance définitive des bases.

Dans la mesure où les bases apportées par la suppression de l'abattement sont légèrement supérieures aux bases définitives, un produit est restitué à la commune².

Estimation de la croissance prévisionnelle en volume pour 2019

Le produit attendu du dynamisme physique des trois taxes ménages est calculé de la manière suivante :

= bases prévisionnelles brutes N (état fiscal 1259 de 2019)

– bases définitives brutes N-1 (état fiscal 1288 de 2018)

– variation nominale des bases (bases définitives N-1 x coefficient LF) afin de déduire la revalorisation automatique « loi de finances » des bases.

Il est ensuite fait application du taux 2015. Ce calcul est effectué par taxe et par commune.

	Effet vol. 2019 prév.
ANTONY	132 855
BOURG-LA-REINE	3 546
CHATENAY-MALABRY	80 253
PLESSIS-ROBINSON	82 620
SCEAUX	-6 055
BAGNEUX	59 075
CLAMART	83 375
FONTENAY-AUX-ROSES	6 460
MALAKOFF	23 828
CHATILLON	10 303
MONTROUGE	-12 276
TOTAL	463 984

3) Pour mémoire : ajustements exceptionnels de 2016 et 2017

En 2016, les communes de l'ex CAHB ont versé un abondement exceptionnel de 500 000€ calculé par application d'un point par habitant. Cet abondement a été restitué en 2017 et, par ailleurs, étendu à l'ensemble des communes via l'ajustement de la part révisée du FCCT.

	Abond. 2016	Suppr. Abondement 2017	Abattement except. 2017	Total ajustements exceptionnels
ANTONY	189 785	-189 785	-	-
BOURG-LA-REINE	61 483	-61 483	-	-
CHATENAY-MALABRY	99 118	-99 118	-	-
PLESSIS-ROBINSON	87 710	-87 710	-	-
SCEAUX	61 905	-61 905	-	-
BAGNEUX	-	-	-118 652	-118 652
CLAMART	-	-	-160 907	-160 907
FONTENAY-AUX-ROSES	-	-	-70 477	-70 477
MALAKOFF	-	-	-93 338	-93 338
CHATILLON	-	-	-113 774	-113 774
MONTROUGE	-	-	-149 609	-149 609
TOTAL	500 000	-500 000	-706 757	-706 757

²Pour la TH, la suppression de l'abattement global à la base de 2017 a conduit à une hausse de base de 9 540 596 €. Or, la croissance en volume définitive 2018 de la base définitive (9,463 M €) est légèrement inférieure à la croissance de base 2018 causée par la suppression de l'abattement (9,540 M €). Cela revient à restituer du produit au Plessis = (9 463 853 – 9 540 596) * taux 2015 = - 5 272 €

Le produit final restitué à la commune diffère car il intègre par ailleurs la croissance des bases définitives du foncier bâti et non bâti.

Cette dernière mesure est désormais pérenne et intégrée au FCCT de l'an dernier qui sert de base de calcul pour établir le FCCT 2019. Elle est rappelée ici pour mémoire.

C) Synthèse de la part fiscale du FCCT 2019

Les différentes composantes détaillées ci-avant sont intégrées à la part fiscale 2018 notifiée pour s'établir à 87 988 574 €.

NB : le FCCT 2018 part fiscale a été retraité des ajustements exceptionnels de l'an dernier qui n'ont pas vocation à être repris à nouveau dans le FCCT fiscal de cette année.

		-	=	+	+	+	+	=
	FCCT 2018 Part Fiscale	Ajustements exceptionnels 2018	FCCT 2018 Part Fiscale notif.	Effet LF 2019	Effet vol. déf. 2018 Régul.	Effet vol. 2019 prév.	Δ comp. TH 2019/18	FCCT 2019 notif.
ANTONY	19 384 163	0	19 384 163	262 059	-212 154	132 855	32 937	19 599 859
BOURG-LA-REINE	5 016 192	0	5 016 192	83 199	-23 526	3 546	12 746	5 092 158
CHATENAY-MALABRY	7 111 778	0	7 111 778	130 731	18 137	80 253	17 057	7 357 957
PLESSIS-ROBINSON	9 722 789	0	9 722 788	132 502	-1 472	82 620	42 069	9 978 507
SCEAUX	5 879 032	0	5 879 031	110 912	-41 813	-6 055	12 578	5 954 654
BAGNEUX	10 412 656	-92 898	10 505 554	96 567	-52 155	59 075	25 638	10 634 678
CLAMART	11 470 988	-32 026	11 503 013	149 599	-38 409	83 375	19 000	11 716 578
FONTENAY-AUX-ROSES	5 689 225	-29 277	5 718 503	82 793	-34 060	6 460	4 699	5 778 395
MALAKOFF	8 270 840	18 350	8 252 490	64 012	3 398	23 828	9 368	8 353 096
CHATILLON	1 257 151	-158 644	1 415 795	34 151	4 907	10 303	1 148	1 466 304
MONTROUGE	2 022 562	0	2 022 562	49 150	-4 212	-12 276	1 164	2 056 389
TOTAL	86 237 375	-294 495	86 531 870	1 195 675	-381 359	463 984	178 404	87 988 574

II. Détermination de la part relative aux transferts de charges

A) Rappel de la part correspondant aux transferts de compétences antérieurs

Communes/ compétences	PLU	Eaux pluviales	Défense incendie	Ajustements charges	Equipements sportifs	Aménagement transfert de personnel	Restitution de compétences	TOTAL FCCT "Compétences"
ANTONY	34 414					50 590	-91 000	-5 996
BOURG-LA-REINE	11 050							11 050
CHATENAY-MALABRY	18 190							18 190
PLESSIS-ROBINSON	15 808							15 808
SCEAUX	11 067							11 067
BAGNEUX	21 341		43 814			53 016		118 171
CLAMART	29 048		78 459			55 011		162 518
FONTENAY-AUX-ROSES	12 470		30 177					42 647
MALAKOFF	16 856		32 067	57 000		50 000		155 923
CHATILLON	20 002	83 967	718 295		806 945		-10 716	1 618 493
MONTROUGE	27 537	42 226	926 186		749 474		-1 419 939	325 484
TOTAL	217 783	126 193	1 828 998	57 000	1 556 419	208 617	-1 521 655	2 473 355

A noter que pour le FCCT 2019 (et pour le FCCT des années suivantes), la charge de transfert de personnel au titre de la compétence aménagement est liquidée pour une année pleine selon les montants arrêtés dans le rapport CLECT du FCCT 2018 :

Masse salariale	Année pleine - FCCT 2019	Prora temporis - FCCT 2018	
Clamart	55 011	32 090	transfert au 1er juin 2018
Antony	50 590	12 648	transfert au 1er oct. 2018
Bagneux	53 016	4 418	transfert au 1er déc. 2018
Malakoff*	50 000	4 167	transfert au 1er déc. 2018

B) Évaluation de la compétence voirie

Au 3 août 2019 (arrêté préfectoral n°2019-140 du 23 juillet 2019 portant transfert de compétence supplémentaire « voirie » à l'EPT Vallée sud-Grand Paris), la compétence voirie est transférée à VSGP selon un périmètre établi par délibération du Territoire n°2019/034 du 17 avril 2019, adoptée explicitement et implicitement (Sceaux et Bourg-la Reine) de manière concordante par les communes membres.

Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert, selon une période de référence déterminée par la CLECT (L 5219-5 XII CGCT).

Pour le FCCT 2018, la règle retenue pour les transferts de l'Aquapol de Montrouge à VSGP et du conservatoire Raoul Pugno de VSGP à Montrouge, a été celle du coût net résultant du dernier compte administratif. Pour la compétence voirie, il convient donc de se reporter au compte administratif 2018.

Pour l'évaluation de la charge nette, la méthode suivante a été retenue :

- Les dépenses de fonctionnement

Dans son rapport d'évaluation des dépenses publiques de voirie publié de 2017³, l'État préconise d'utiliser l'intégralité des dépenses des comptes directement liés à la voirie (comptes 60633 et 615231) et, pour les autres comptes, les dépenses dotées d'un code fonctionnel correspondant à la voirie c'est-à-dire la rubrique fonctionnelle 822⁴ retraitée pour correspondre au périmètre de la compétence transférée et écarter les activités telles que la propreté, les espaces verts accessoires, les dépenses d'entretien de la défense incendie.

- Les recettes de fonctionnement

En cas de transfert, l'ensemble des biens mis à disposition de l'EPCI conduit à ce que celui-ci « *en perçoit les fruits et produits* » (L 1321-2 CGCT).

Compte tenu du périmètre du transfert, ces fruits et produits ne concernent pas les réseaux de distribution d'énergie, les réseaux de télécommunications et autres réseaux concédés ainsi que le mobilier publicitaire ou à vocation commerciale installés sur les voiries transférées. Le transfert à VSGP concerne donc les loyers et indemnités d'occupation ou de travaux du domaine mis à disposition.

Compte tenu du transfert partiel de voiries et des modalités de gestion de ces recettes, les communes continuent à percevoir l'intégralité des recettes pour en verser à Vallée Sud-Grand Paris la quote-part

³ Revue des dépenses de voirie des collectivités territoriales (2017, rapport conjoint de l'Inspection générale des finances, de l'Inspection de l'administration et du Conseil général de l'environnement et du développement durable

⁴ Voiries communales et routes (chaussées communales, les trottoirs et les espaces piétonniers, les carrefours, ronds-points, ralentisseurs, les pistes cyclables et les voies réservées au transport collectif, les routes traversant le territoire communal hors de l'agglomération, les autoroutes de dégagement et de liaison en rase campagne et les ponts).

correspondant au linéaire de voiries transférées. Ces recettes sont déduites du montant annuel dû par VSGP au titre des conventions de prestation de service.

- Les charges et recettes d'investissement

VSGP assurera l'investissement sur fonds propres. Il n'y a donc pas lieu d'évaluer des charges nettes d'investissement.

- Coefficient de linéaire

Application aux charges nettes obtenues d'un coefficient selon la longueur de voirie transférée rapportée à la longueur totale de voirie de chaque commune, arrêtées dans les procès-verbaux de transfert.

L'application de cette méthode donne la charge suivante :

Evaluation des dépenses

En €	Clamart		Fontenay-aux-Roses		Bourg-la-Reine	
	total assiette	en pourcentage voirie transférée (38 %)	total assiette	en pourcentage voirie transférée (30 %)	total assiette	en pourcentage voirie transférée (2 %)
60612 Energie électricité	10 108	3 841	-	-	-	-
60632 fourniture de petit équipement	23 874	9 072	3 231	969	-	-
60633 Fournitures de voirie	22 818	8 671	15 523	4 657	20 659	413
60636 Vêtements de travail	7 490	2 846	3 390	1 017	-	-
611 Contrats de prestations de services	3 141	1 194	-	-	-	-
6135 Locations mobilières	2 090	794	-	-	-	-
615231 Entretien, réparations voiries	248 406	94 394	10 016	3 005	102 582	2 052
61558 Entretien autres biens mobiliers	1 046	398	-	-	2 557	51
6184 Versements à des organismes de formation	-	-	46	14	-	-
6251 Voyages et déplacements	-	-	595	179	-	-
6256 Missions	-	-	65	20	-	-
total 011	318 974	121 210	32 866	9 860	125 798	2 516
total 012	806 400	306 432	114 404	34 321	-	-
TOTAL DEPENSES	1 125 374 €	427 642 €	147 270 €	44 181 €	125 798 €	2 516 €

Evaluation des recettes

Seules les recettes correspondant aux voiries transférées sont prises en compte (redevances d'occupation du domaine public pour bennes, échafaudages...). En outre, l'évaluation intègre les recettes de FCTVA pour les dépenses d'entretien de la voirie.

Soit une charge nette évaluée en année pleine à :

	Clamart	Fontenay-aux-Roses	Bourg-la-Reine
total 011	121 210	9 860	2 516
total 012	306 432	34 321	-
TOTAL DEPENSES	427 642 €	44 181 €	2 516 €

70	Recettes d'occupation du domaine public	134 576	-	-
744	Recettes FCTVA	15 484	2 529	244
TOTAL RECETTES		150 060	2 529	244

TOTAL CHARGES NETTES		277 582	41 652	2 272
-----------------------------	--	----------------	---------------	--------------

Proratisation temporelle pour l'année 2019

La charge sur VS GP pèsera en 2019 sur 151j/365j. Le FCCT 2019 au titre de la compétence voirie est donc de :

Commune	FCCT voirie	FCCT 2019 voirie
Bourg-la-Reine	2 272 €	940 €
Clamart	277 582 €	114 835 €
Fontenay-aux-Roses	41 652 €	17 231 €
Total	321 506 €	133 006 €

C) Synthèse de la part transfert de compétences

Les différentes composantes des transferts de compétences détaillées ci-avant sont intégrées à la part transfert de compétences. Cette dernière s'établit à 2 794 861 € en année pleine (2 606 361 € pour 2019 du fait du transfert effectif de la compétence voirie encours d'année, depuis le 3 août 2019).

	FCCT transferts de compétences < 2019	FCCT transfert de la voirie	Total FCCT compétences (année pleine)
		NB : compétence voirie en année pleine	
ANTONY	-5 996		-5 996
BOURG-LA-REINE	11 050	2 272,00	13 322
CHATENAY-MALABRY	18 190		18 190
PLESSIS-ROBINSON	15 808		15 808
SCEAUX	11 067		11 067
BAGNEUX	118 171		118 171
CLAMART	162 518	277 582,00	440 100
FONTENAY-AUX-ROSES	42 647	41 652,00	84 299
MALAKOFF	155 923		155 923
CHATILLON	1 618 493		1 618 493
MONTRouGE	325 484		325 484
TOTAL	2 473 355 €	321 506 €	2 794 861 €

III. Consolidation des différentes parts dans le FCCT 2019

Après intégration des coûts liés aux transferts de compétences, le montant du FCCT par commune est le suivant :

	FCCT 2019 <u>Part fiscale notif.</u>	FCCT compétences	Total FCCT 2019	Total FCCT à verser en 2019
		NB : compétence voirie en année pleine		NB: compétence voirie sur une partie de 2019
ANTONY	19 599 859	-5 996	19 593 863	19 593 863
BOURG-LA-REINE	5 092 158	13 322	5 105 480	5 104 148
CHATENAY-MALABRY	7 357 957	18 190	7 376 147	7 376 147
PLESSIS-ROBINSON	9 978 507	15 808	9 994 315	9 994 315
SCEAUX	5 954 654	11 067	5 965 721	5 965 721
BAGNEUX	10 634 678	118 171	10 752 849	10 752 849
CLAMART	11 716 578	440 100	12 156 678	11 993 931
FONTENAY-AUX-ROSES	5 778 395	84 299	5 862 694	5 838 273
MALAKOFF	8 353 096	155 923	8 509 019	8 509 019
CHATILLON	1 466 304	1 618 493	3 084 797	3 084 797
MONTROUGE	2 056 389	325 484	2 381 873	2 381 873
TOTAL	87 988 574 €	2 794 861 €	90 783 435 €	90 594 935 €

Soit, en synthèse pour Vallée Sud-Grand Paris :

FCCT fiscal notifié 2018	86 531 870 €
Effet loi de finances	1 195 675 €
compensation exonérations fiscales	178 404 €
Dynamique physique des bases (effet volume 2018 déf.)	-381 359 €
Dynamique physique des bases (effet volume 2019 prév.)	463 984 €
Transferts compétence < 2019	2 473 355 €
Transfert compétence voirie (année pleine)	321 506 €
FCCT 2019	90 783 435 €
FCCT à verser en 2019	90 594 935 €
<i>dont exercice de la compétence voirie en 2019</i>	<i>133 006 €</i>